



Strasbourg, le 24 novembre 2016

CDL-REF(2016)061 add.

Avis n° 865 / 2016

fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

TURQUIE

DECRETS-LOIS N° 675 ET 676 ¹

DU 29 OCTOBRE 2016

PRIS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE

¹ Traduction fournie par les autorités turques.

DÉCRET-LOI No 675 DU 29/10/2016
CONCERNANT LES MESURES PRISES DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE

Mesures relatives aux fonctionnaires publics

ARTICLE 1- (1) Les fonctionnaires publics dont les noms figurent sur la liste en annexe au décret, qui sont membres des organisations terroristes ou des structures, des formations ou des groupes considérés par le Conseil de sécurité d'Etat comme menant des activités contre la sécurité nationale de l'État; ayant une appartenance, une connexion ou un lien avec ceux-ci, ont été relevées de leurs fonctions, sans nécessité d'appliquer aucune autre procédure. De plus, aucune notification ne sera faite à ces personnes. En outre, une procédure sera engagée à leur rencontre selon les dispositions législatives spéciales.

(2) En ce qui concerne les personnes révoquées de la fonction publique en vertu du premier paragraphe, le grade et la fonction publique de ces personnes seront relevés même s'il n'y a aucune décision de condamnation les concernant; lesdites personnes ne peuvent plus être à nouveau nommés au sein de l'organisation dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions; ils ne peuvent plus être employés à la fonction publique, ils ne peuvent plus être préposés directement ou indirectement; toutes les fonctions d'adhérence au conseil d'administration, au comité, au conseil fiduciaire, au conseil d'inspection, au comité de liquidation se trouvant à la charge de ces personnes ainsi que leurs autres fonctions prendront fin. Les permis d'armes à feu de ces personnes seront retirés, les certificats de marins ainsi que les licences de pilote seront annulés; ces personnes seront évacuées des logements publics où ils résidaient et des logements des fondations dans les quinze jours. Lesdites personnes ne peuvent pas être le fondateur, l'associé des sociétés de sécurité privée et ne peuvent être un employé au sein de celles-ci. En ce qui concerne ces personnes, une déclaration sera immédiatement faite au service des passeports concernés par le ministère et l'institution dont elles relèvent. Suite à cette déclaration, les passeports de ces personnes seront annulés par les services des passeports.

(3) Les personnes révoquées de la fonction publique dans le cadre du premier paragraphe ne peuvent utiliser les titres s'il les possédait, tel que le titre d'ambassadeur, de préfet ainsi que les titres de sous-secrétaire d'État, de sous-préfet et de profession similaire; lesdites personnes ne peuvent utiliser les droits assurés liés à cette fonction, à ce titre et à la dénomination de cette profession.

Mesures relatives au personnel des forces de l'ordre de l'État à la retraite

ARTICLE 2- (1) Les grades des personnes dont les noms figurent sur la liste en annexe (2) au décret et qui sont retraitées d'office en application des paragraphes 19 et 20 de l'article 55 de la loi no 3201 du 4/6/1937 sur les forces de l'ordre de l'État et de son article provisoire 27, celles qui sont retraitées volontairement ou celles qui sont relevées de leur fonction ou révoqués de la fonction publique selon le règlement de discipline des forces de l'ordre de l'État, celles qui ont démissionné ayant une appartenance, une connexion ou un lien avec l'organisation terroriste FETÖ/PDY qui constitue une menace pour la sécurité nationale ont été retirés. Ces personnes ne peuvent pas de nouveau être admises au sein des organisations dans lesquelles ils exerçaient leurs fonctions et réintégrées leurs fonctions publiques; ils ne peuvent plus être nommés directement ou indirectement; par ailleurs, ces derniers ne peuvent plus utiliser leurs titres et qualités professionnels et ils ne peuvent pas se prévaloir des droits liés à leurs titres et qualités. Toute affiliation de ces personnes au conseil fiduciaire, au conseil, à la commission, au conseil d'administration, au conseil d'inspection, au comité de liquidation se trouvant à la charge de ces personnes ainsi que leurs autres fonctions prendront fin. Les permis d'armes à feu, les cartes d'identité de retraité de police, les certificats relatifs aux marins, les licences de pilote de ces personnes ainsi que leurs passeports seront annulés par les départements concernés. Lesdites

personnes ne peuvent pas être le fondateur, l'associé des sociétés de sécurité privée et ne peuvent être un employé au sein de celles-ci.

Les fonctionnaires publiques ayant réintégré leur fonction

ARTICLE 3- (1) Les fonctionnaires publics mentionnées dans la liste en annexe (3) ont été retirés des rangs concernés de la liste n° (1) en annexe au décret-loi n° 668 du 25/7/2016 concernant les mesures à prendre dans le cadre de l'état d'urgence et la réglementation de certains établissements et institutions.

(2) Les fonctionnaires publics mentionnés sur la liste no (4) en annexe ont été retirés des rangs concernés de la liste n° (1) figurant à l'annexe du décret-loi no 672 du 15/8/2016 relatif aux mesures à prendre sur les fonctionnaires publics dans le cadre de l'état d'urgence.

(3) En ce qui concerne les personnes indiquées dans ledit article, les dispositions de l'article 2 du décret-loi no 668 et les articles 2 et 3 du décret-loi n° 672, seront considérées comme annulées dans tous ses effets à partir de la date de publication du décret-loi concerné.

Parmi le personnel en question, ceux qui ne commencent pas à exercer leurs fonctions dans le délai de dix jours à compter de l'entrée en vigueur dudit article seront considérés comme s'étant retirés. En ce qui concerne les personnes qui ont commencé à exercer leurs fonctions dans ce cadre, les droits financiers et sociaux équivalents à la durée écoulée entre la date à laquelle ils ont été relevés de la fonction publique jusqu'à la date de début de leurs fonctions leurs seront restituées. Ces personnes ne peuvent revendiquer aucune indemnisation résultant de la destitution de leur fonction publique. Outre la fonction d'administrateur au moment où ils ont été révoqués de leur fonction publique, les réintégrations dudit personnel dans leur fonction peut aussi être effectué par la nomination de ces derniers aux postes ou aux positions appropriés selon leur niveau d'enseignement et leurs rémunérations mensuelles acquises. Les procédures relatives à cet article seront accomplies par le ministère et les établissements concernés.

Les personnes qui suivent leurs études à l'étranger

ARTICLE 4- (1) Parmi les étudiants relevant de la loi no 1416 du 8/4/1929 relative aux étudiants qui seront envoyés aux pays étrangers, les droits de ceux dont l'appartenance, la connexion ou le lien avec l'organisation terroriste FETÖ/PDY qui constitue une menace pour la sécurité et qui figurent sur la liste annexe (5), ont été retirés. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du décret-loi n° 667 sur les mesures à prendre dans le cadre de l'état d'urgence du 22/7/2016 s'appliquent pour ces étudiants. Les procédures relatives à l'équivalence des diplômes de ces personnes concernant les formations qu'elles ont reçues dans ce cadre ne seront pas accomplies et ils ne pourront pas se prévaloir du droit lié à leur titre et grade académique au regard de la dite formation.

(2) En vertu du décret-loi no 673 du 15/8/2016 sur les mesures à prendre dans le cadre de l'état urgence, parmi les étudiants dont les droits ont été retirés, ceux figurant sur la liste no (6) en annexe au décret-loi en question ont été exclus des rangs concernés de la liste no (2) en annexe au décret-loi no 673. Pour les personnes concernées, l'article 4 du décret-loi n° 673 sera annulé dans tous ses effets à partir de la date de publication dudit décret-loi.

Les médias

ARTICLE 5- (1) Les agences de presse, les quotidiens et les revues figurant sur la liste n° (7) en annexe et ceux ayant une appartenance, une connexion ou un lien avec des organisations terroristes et des structures, des formations ou des groupes considérés comme menant des activités contre la sécurité nationale de l'État ont été dissouts. Les

dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du décret-loi n° 668 s'appliquent aussi à l'égard de ces établissements et institutions.

(2) Les radios et les chaînes de télévision privées ainsi que les quotidiens dissouts en vertu du décret-loi n° 668 et se trouvant sur la liste en annexe n° (8) ont été retirées des rangs concernés de la liste en annexe n° (2) et (3) du décret-loi précité. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 du décret-loi n° 668 seront annulés dans tous ses effets pour les établissements et les institutions en question et ce, à partir de la date de publication de ce décret-loi.

Responsabilité pénale dans les opérations financières et bancaires

ARTICLE 8- (1) Une responsabilité pénale ne pouvait être imputée aux banques, aux institutions financières ainsi qu'aux employés de ceux-ci en raison des fonds, des crédits et des services financiers de ce genre fournis aux établissements et aux institutions dissouts en vertu des décrets-lois entrés en vigueur dans le cadre de l'état d'urgence déclaré sur l'ensemble du territoire par la décision no 2016/9064 du Conseil des ministres du 20/7/2016 ou aux sociétés dont l'immatriculation au registre de commerce a été annulé d'office en mettant fin à leurs activités et aux personnes physiques et morales pour lesquelles le Ministère des Finances n'a pas fait une déclaration concernant l'appartenance, la connexion ou le lien avec l'organisation terroriste FETÖ/PDY. Les procédures et les principes concernant l'application de cet article seront définis par le Ministère des finances.

Nomination d'un curateur

ARTICLE 9- (1) Dans les sociétés dont une part de moins de 50 % appartient à des personnes physiques et morales ayant une appartenance, une connexion ou un lien avec l'organisation terroriste FETÖ/PDY; un curateur sera nommé par le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne selon les dispositions du code de procédure pénale en vue de gérer et de représenter lesdites parts selon l'article 133 du code de procédure pénale n° 5271 du 4/12/2004.

Responsabilité du curateur et des gérants désignés

ARTICLE 11- (1) S'agissant des curateurs, des gérants et des liquidateurs désignés au sein des institutions, des établissements, des radios et des chaînes de télévision privées, des quotidiens, des revues, des maisons d'éditions et des réseaux de distribution et des sociétés qui ont été dissoutes pour leur appartenance, connexion ou leur lien avec des organisations terroristes et des structures, des formations ou des groupes considérés comme menant des activités contre la sécurité nationale de l'État, aucune responsabilité personnelle ne pourra leur être imputée en raison du non-paiement des dettes publiques qui apparaissent ou apparaîtront et des dettes relatives à l'Institut de Sécurité Sociale et de toutes les créances relatives aux ouvriers ainsi que des dettes résultant des autres réglementations. En outre, les dispositions de l'article 35 et de l'article additionnel 35 de la loi no 6183 concernant la procédure d'encaissement des créances publiques du 21/7/1953 et l'article 10 du code de procédure fiscale no 213 du 4/1/1961 ne seront pas appliqués pour ces personnes.

Les actes de transfert simulés

ARTICLE 12- (1) Les actes de transfert des biens immobiliers où siégeaient les institutions et les établissements d'éducation privée et les foyers et les pensions privés d'étudiants dissouts en vertu du décret-loi mis en vigueur dans le cadre de la décision no 2016/9064 du Conseil des ministres du 20/7/2016, déclarant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire et le transfert des biens immobiliers qui ont été transférés aux tierces personnes entre le 01/01/2014 et la date de clôture des lieux en question dont la propriété appartenait à des personnes physiques ou morales propriétaires des lieux dissouts et ainsi que celui des biens immobiliers où l'activité se poursuivait même si ces derniers étaient dissouts sont considérés

comme simulées. Ces biens immobiliers seront inscrits sur le registre foncier sans restriction au nom du Trésor Public ou de la Direction Générale des Fondations.

Les durées d'enquête

ARTICLE 13- En ce qui concerne les personnes révoqués au cours de la période du 15/7/2016 jusqu'à la déclaration de l'état d'urgence par décision no 2016/9064 du Conseil des ministres du 20/7/2016 et au cours de la période de l'état d'urgence, la limitation de durée prévue pour cette mesure dans la législation pertinente, ne s'applique pas pendant l'état d'urgence.

La procédure relative aux actions et à l'exécution

Le décret-loi dispose que tous les procès intentés et toutes les procédures d'exécution dirigés contre les établissements, les institutions, les radios et les chaînes de télévision privées, les quotidiens, les revues, les maisons d'éditions et les chaînes de distribution dissouts en vertu des décrets-lois de l'état d'urgence ainsi qu'à l'égard des personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de ces établissements seraient rejetées et rayées du rôle. Les demandes effectuées à cet égard seront transmises au Ministère des Finances ou à la Direction Générale des Fondations et dans le cas où l'on ne répond pas dans 30 jours ou dans le cas où la demande n'est pas satisfaite, l'on a réglementé la possibilité d'engager un procès au sein du tribunal administratif. Ainsi, la voie a été ouverte pour que le litige soit résolu par voie administrative plus rapidement.

ARTICLE 16- 1) Dans les procédures initiées avant le 17/08/2016 à l'encontre des institutions, des établissements, des radios et des chaînes de télévisions privées, des quotidiens des revues, des maisons d'édition et des réseaux de distribution fermés par des décrets-lois entrés en vigueur dans le cadre de l'état d'urgence déclaré sur l'ensemble du territoire par la décision no 2016/9064 du Conseil des Ministres du 20/07/2016 et à l'encontre des personnes physiques et morales étant propriétaires de ceux-ci ainsi que dans les procès à l'encontre du Trésor Public et de la Direction Générale des Fondations étant parties dans les litiges en question, les tribunaux rendent une décision de rejet en raison de l'absence de la condition d'ouverture de procès en vertu de l'article 5 du décret-loi no 670 sur les mesures à prendre dans le cadre de l'état d'urgence du 15/08/2016. Lesdites décisions sont rendues définitivement sur dossier sans attendre le jour de l'audience et elles sont notifiées d'office aux demandeurs. Les frais et les dépens faits par les parties sont à leur charge.

(2) Dans les procédures d'exécution diligentées avant le 17/08/2016 à l'encontre des institutions, des établissements, des radios et des chaînes de télévisions privées, des quotidiens des revues, des maisons d'édition et des réseaux de distribution dissouts par des décrets-lois entrés en vigueur dans le cadre de l'état d'urgence déclaré sur l'ensemble du territoire par la décision no 2016/9064 du Conseil des Ministres du 20/07/2016 et à l'encontre des personnes physiques et morales étant propriétaires de ceux-ci ainsi que dans les procès à l'encontre du Trésor Public et de la Direction Générale des Fondations étant parties dans les litiges en question, les tribunaux décident de rayer l'affaire du rôle en vertu de l'article 5 du décret-loi no 670 sur les mesures à prendre dans le cadre de l'état d'urgence du 15/08/2016. Lesdites décisions sont rendues définitivement sur dossier et elles sont notifiées d'office aux créanciers. Les frais et les dépens faits par les parties sont à leur charge.

(3) Dans les actions et les procédures d'exécution diligentées subséquemment au 17/08/2016 inclus à l'encontre des institutions, des établissements, des radios et des chaînes de télévisions privées, des quotidiens, des revues, des maisons d'édition et des réseaux de distribution dissoutes par des décrets-lois entrés en vigueur dans le cadre de

l'état d'urgence déclaré sur l'ensemble du territoire par la décision no 2016/9064 du Conseil des Ministres du 20/07/2016 et à l'encontre des personnes physiques et morales étant propriétaires de ceux-ci ainsi que dans les procès à l'encontre du Ministère des Finances et de la Direction Générale des Fondations suite à la dissolution ou l'annulation d'office sur le registre, les tribunaux décident le rejet ou de rayer l'affaire du rôle en vertu de l'article 5 du décret-loi no 670.

(4) Le fait que le demandeur ou le créancier peut saisir l'autorité administrative compétente dans le délai de forclusion de trente jours à compter de la date de notification selon la procédure figurant à l'article 5 du décret-loi no 670, sera précisée dans les décisions rendues conformément aux premiers et deuxièmes paragraphes. La décision prise par l'autorité administrative à la suite d'une requête peut être contestée devant les tribunaux administratifs. La décision rendue par le tribunal administratif est définitive et le contentieux ne peut pas être porté devant les tribunaux civils.

Les amendements apportés aux dispositions

ARTICLE 17- (1) L'article 107 § 3 ç) du décret-loi no 669 du 25/7/2016 concernant « la prise de certaines mesures dans le cadre de l'état d'urgence et l'établissement de l'université de défense nationale ainsi que sur la modification de certaines lois » a été modifié comme ci dessous ; l'alinéa d) qui se trouve ci-dessous a été ajoutée au même paragraphe et la phrase suivante a été ajoutée au cinquième paragraphe et la mention « des allocations d'études » qui figurait dans le 9e paragraphe a été modifié sous cette forme :« le salaire, l'allocation et tous les frais des personnels militaires visiteurs et des étudiants. » « ç) Le personnel contractuel continue pareillement à exercer leur fonction au même titre et à être rémunéré dans le cadre des dispositions législatives concernées.

d) Le personnel exerçant leur fonction selon la loi no 4678 du 13/06/2001 relative aux officiers et sous-officiers contractuels à employer aux forces armées turques, sera devenu officier de carrière et sous-officier de carrière dans le cadre des dispositions de ladite loi et il sera soumis aux dispositions de cet article relatives aux officiers de carrière et sous-officiers de carrière. » « Toutefois, les transferts du personnel entre le Ministère de la Santé et l'Université des Sciences Médicales ne sont pas considérées comme un changement d'institution. »

(2) La mention « ne résultant pas de la caution » qui figurait dans le premier paragraphe de l'article 5 du décret-loi no 670 concernant les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de l'état d'urgence du 15/08/2016 a été modifié comme « ne résultant pas de la caution à l'exception des cas d'existence du certificat d'insolvabilité absolue concernant les débiteurs capitaux et les autres garants » et la mention « et la santé » a été ajoutée de façon à suivre la mention « l'éducation » au sixième paragraphe du même article.

(3) Les phrases suivantes ont été ajoutées au premier paragraphe de l'article 6 du décret-loi no 670. « Dans les actions découlant de cet examen, aucun octroi d'indemnisation, d'honoraire d'avocat et des frais et dépens de la procédure ne sera accordé à l'encontre des administrations adversaires. Les dispositions de cet article s'appliquent également pour les examens ayant fait l'objet de la procédure ou de l'enquête judiciaires au motif que les questions et/ou les réponses d'examen ont été obtenues irrégulièrement par certains candidats avant ou pendant l'examen à la date où cet article est entré en vigueur. »

(4) Le paragraphe suivant a été ajoutée à l'article 9 du décret-loi no 670. « (3) Les personnes ayant bénéficié du droit à indemnisation dans le cadre du premier paragraphe peuvent aussi se prévaloir des droits en dehors des rémunérations mensuelles et des droits à indemnisation assurés en vertu de la loi n° 3713 pour les civils dans le cadre de l'alinéa (j) du premier paragraphe de l'article 21 de la loi no 3713 et peuvent bénéficier des droits à l'exception du droit à indemnité complémentaire indiqué au deuxième paragraphe de l'article

7 du décret-loi relative aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence no 667 et du 22/7/2016. Ces personnes peuvent également bénéficier des droits et des autres droits reconnus dans le cadre de la législation concernée. Le plus faible degré d'invalidité est pris en compte sans rechercher la condition de rémunération mensuelle pour l'exercice de ces droits. »

(5) Le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 19 du décret-loi no 674 sur les réglementations dans le cadre de l'état d'urgence du 15/8/2016. « (4) Les décisions de saisie et les arrêts de mesures rendus en vertu de l'article 128 du code de procédure pénale no 5271 concernant les créances, les actifs, les droits, les biens immobiliers et l'entreprise au sein de laquelle le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne a été nommé comme curateur en vertu du premier et du deuxième paragraphes, sont automatiquement annulés par le transfert de la compétence de curateur au Fonds d'assurance des dépôts d'épargne. »

(6) La deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 20 du décret-loi no 674 a été modifiée comme suit. « Les articles 37 et 38 du décret-loi no 668 sur la prise de certaines mesures et sur les réglementations relatives aux certaines institutions et établissements du 25/7/2016 s'appliquent pour les personnes nommées ou désignées par le Fonds dans le cadre de cet article et pour les travaux et les actes effectués à cet égard. »__

DÉCRET-LOI No 676 DU 29/10/2016 CONCERNANT LES MESURES PRISES DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE

SECTION I

Les réglementations relatives à la justice

ARTICLE 1- La phrase ci-dessous a été ajoutée au deuxième paragraphe de l'article 149 du code de procédure pénale no 5271 du 4/12/2004. « Lors des actions publiques concernant les crimes commis dans le cadre des activités organisationnelles, trois avocats peuvent être présents au maximum. »

ARTICLE 2- L'article 151 de la loi no 5271,

a) Dans le troisième paragraphe de l'article en question, la mention « et détenu » a été modifiée par celle de « personne soupçonnée ou accusée »; la mention « défenseur ou représentant du détenu ou du condamné dans le cas d'ouverture d'une action publique » a été remplacée par la formule « défenseur ou représentant dans le cas d'ouverture d'une enquête préliminaire ou d'une action publique ».

b) Dans le quatrième paragraphe dudit article de cette loi, la mention de « l'action publique ouverte contre le défenseur ou le représentant » a été modifiée par la mention « juge ou »; la mention « à la fin de l'action publique » a été remplacée par « un classement sans suite à la fin de l'enquête préliminaire ou à la fin de l'action publique »; dans le même paragraphe, la mention « l'enquête sur le représentant ou » a été ajoutée de façon à suivre la mention de « décision d'interdiction de la fonction défenseur » et celle d'« enquête ou » a été incluse de façon à suivre la mention « cependant ».

c) Dans le cinquième paragraphe de cet article, la mention de « détenu » a été modifiée par celle de « personne soupçonnée ou accusée ».

ARTICLE 3- Le paragraphe indiqué ci-dessous a été ajouté à l'article 154 de la loi no 5271.

« (2) Le droit d'entretien avec l'avocat de la personne soupçonnée placée en garde à vue pour les infractions définies dans les chapitres 4, 5, 6, 7, partie 4, livre 2 du code pénal turc et pour celles qui relèvent de la loi sur la lutte contre le terrorisme ainsi que pour les infractions telles que la production et le trafic de stupéfiants ou stimulants commises dans le cadre des activités de l'organisation, peut être restreint pour une durée de vingt-quatre heures par décision du juge à la demande du procureur de la République; pendant ce laps de temps, une déposition ne peut être recueillie.

ARTICLE 4- La phrase indiquée ci-dessous a été ajoutée au premier paragraphe de l'article 178 de la loi no 5271. « Toutefois, les demandes faites en vue de prolonger l'affaire seront rejetées ».

ARTICLE 5- La phrase indiquée ci-dessous a été ajoutée au premier paragraphe de l'article 188 de la loi no 5271. « Dans le cas où l'avocat quitte l'audience sans prétexte, l'audience peut continuer ».

ARTICLE 6- Le 4e paragraphe de l'article 59 de la loi no 5275 du 13/12/2004 sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté a été modifié comme suit. Dans le même article, les paragraphes ciaprès ont été inclus de façon à suivre ledit paragraphe et l'autre paragraphe s'enchaîne en fonction de cela.

« (4) Il est interdit d'examiner les documents ou la copie des documents fournis par le condamné à son avocat ou celui donné par l'avocat au condamné lors de l'entretien ainsi que les dossiers et les enregistrements tenus par eux-mêmes au sujet de l'entretien ; l'entretien entre l'avocat et le condamné ne peut être ni écouté ni enregistré. »

(5) Lors des entretiens qui se réalisent entre l'avocat et les personnes condamnées pour les infractions définies à l'article 220 du code pénal turc et dans le chapitre 4, 5, 6, 7, partie 4, livre 2 du code pénal turc ainsi que celles qui relèvent de la loi no 3713 du 12/4/1991 sur la lutte contre le terrorisme, dans le cas où il a été obtenu des informations, des indications ou des documents relatifs à la mise en danger de la sécurité de la société et des établissements pénitentiaires, à l'orientation de l'organisation terroriste ou d'autres organisations criminelles, aux ordres et aux directives qui sont donnés à ses organisations ou à la communication de messages confidentiels, ouverts ou chiffrés pendant leurs commentaires ; les entretiens peuvent être enregistrés de manière sonore et visuelle à l'aide de dispositifs techniques, un officier peut assister à l'entretien qui se passe entre le condamné et l'avocat afin de le surveiller, les documents ou les copies de documents fournis par le condamné à l'avocat ou ceux qui sont donnés par l'avocat au condamné ainsi que les dossiers et les enregistrements de leurs conversations tenus par eux-mêmes peuvent être saisis ou le jour et les heures d'entretien peuvent être limitées par décision du juge de l'exécution des peines pour une période de trois mois à la demande du procureur général.

(6) Le juge de l'exécution des peines peut décider plusieurs fois de prolonger le délai qu'il a précisé dans la décision de manière à ce que cela n'excède pas trois mois à chaque fois et peut aussi diminuer le délai ou y mettre fin, en faisant une évaluation sur la conformité du condamné aux règles, du danger que celui-ci peut représenter pour la société ou pour l'établissement pénitentiaire et sur son développement dans les travaux de réhabilitation.

(7) Dans le cas où il ressort que l'entretien effectué par le condamné relevant du 5^e paragraphe, a été fait visant le but énoncé dans le même paragraphe ; cela sera inscrit au procès-verbal tout en mettant immédiatement fin à l'entretien. Les parties seront averties de ce sujet avant le début de l'entretien.

(8) Dans le cas où un procès-verbal sera établi, conformément au septième paragraphe, le juge de l'exécution des peines peut interdire au condamné de s'entretenir avec ses avocats pour une période de six mois suite à une demande du procureur général. La décision relative à cette interdiction sera communiquée au condamné et à la présidence du barreau concernée afin qu'un nouvel avocat soit immédiatement nommé. Le procureur général peut demander à la présidence du barreau de changer l'avocat nommé. Un paiement sera effectué à l'avocat nommé en vertu de ce paragraphe, selon l'article 13 de la loi no 5320 du 23/3/2005 relative à l'entrée en vigueur et à la mise en application du code de procédure pénale.

(9) Les décisions rendues en vertu de cet article par le juge de l'exécution des peines peuvent être contestées conformément à la loi no 4675.

(10) Les dispositions de cet article s'appliquent également pour les condamnés se trouvant dans les établissements pénitentiaires de haute sécurité selon le troisième paragraphe de l'article 9 et pour les personnes condamnées en raison des infractions énoncées dans le cinquième paragraphe même si ces dernières s'entretiennent avec leur avocats en vertu d'une autre infraction dont elles sont soupçonnées ou accusées.

(11) En ce qui concerne l'application de ces mesures à l'encontre des détenus, le juge de paix est compétent au stade de l'enquête et le tribunal est compétent après l'ouverture de l'action publique.